

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 44; chez LANDOIS et BIGOT, Success^r de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDALE et VERNIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Dunoyer.)

Audience extraordinaire du 26 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Celui qui, déjà inscrit sur la liste électorale, en est rayé d'office par le préfet, peut-il produire devant la Cour royale les pièces qui doivent établir que sa radiation a été faite sans motifs? (Oui.)

Le préfet du Loiret avait rayé d'office M. Badinier, marchand de bois à Nenville, sous le prétexte qu'une somme de 2 fr. 66 cent. payée par lui dans la commune de Villereau faisait double emploi avec les autres contributions pour lesquelles il était imposé dans la même commune. Appel; et, devant la Cour royale d'Orléans, M. Badinier produisit les pièces qui justifiaient que le double emploi n'existait pas. Arrêt qui admet la réclamation et réforme l'arrêté du préfet. Pourvoi en cassation, fondé sur ce que la Cour royale avait jugé sur pièces nouvelles.

La Cour, au rapport de M. Pardessus, malgré la plaidoirie de M^e Guillemain, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu que Badinier avait été rayé d'office par le préfet du Loiret; que pour obtenir la réformation de cette décision, contre laquelle il ne pouvait se pourvoir par opposition, il a dû produire devant la Cour royale les pièces établissant sa cote de contributions; qu'il était dans un cas spécial bien différent de celui qui, réclamant son inscription, doit produire devant le préfet les pièces à l'appui de sa demande, et ne peut, lorsqu'il n'a pas mis le préfet à même de les apprécier, se plaindre devant la Cour royale du refus qu'il a éprouvé;

Rejette.

La procuration en vertu de laquelle un tiers réclame l'inscription d'un individu sur la liste électorale, doit-elle, à peine de nullité, être légalisée? (Non.)

Le préfet de la Mayenne avait refusé de reconnaître le caractère de procuration valable à un mandat dont la signature n'avait pas été légalisée. Sur l'appel, la Cour royale d'Angers avait déclaré la procuration valable. Pourvoi du préfet, en ce qu'elle avait violé les règles du droit commun en matière de procuration.

La Cour, au rapport de M. Pardessus, malgré la plaidoirie de M^e Guillemain, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, a prononcé en ces termes :

Attendu que la loi se borne à exiger que le fondé de pouvoir soit porteur d'une procuration; que si la légalisation est un moyen utile pour prouver à l'autorité compétente la vérité de la procuration, elle n'est pas exigée à peine de nullité, et qu'on peut s'en dispenser s'il n'y a pas de doute sur la vérité de la signature; que la Cour royale, investie du droit d'apprécier les actes, a pu juger valable la pièce qui lui était produite, et que cette appréciation est hors des attributions de la Cour de cassation;

Rejette.

Dans cette même audience, la Cour a admis, 1° le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui a jugé « que la donation entre-vifs faite par un ascendant au profit de son descendant peut être considérée comme une transmission à titre successif, dispensée de la possession annuelle de la part du donataire »; 2° le pourvoi contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui a décidé « que les biens communaux pris dans un partage fait par ascendant sont dispensés de la possession annuelle. » Cette admission a été surtout déterminée par la gravité de la question; 3° la requête du préfet de Seine-et-Marne contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui, dans l'affaire de M. Guérard, a jugé « que l'augmentation de patente, qui ne remonte pas à plus d'une année, peut entrer dans le cens électoral, par cela seul que l'industrie à laquelle elle s'applique est exercée depuis plus d'une année »; 4° le pourvoi formé par le préfet de la Seine contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris dans l'affaire de M^e Isambert, avoué. Nous rendrons compte de la discussion contradictoire à laquelle ces admissions donneront lieu devant la chambre civile, et du résultat.

Audience du 28 juin.

Enoncé des motifs est-il nécessaire dans les arrêts rendus en matière électorale? (Non.)

Le préfet du département de la Mayenne s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Angers, en se fondant sur ce que l'arrêt n'avait point donné de motifs au maintien qu'il prononçait de plusieurs électeurs sur la liste électorale.

Mais, après délibéré, la Cour, attendu que la loi de 1828 a dérogé aux lois antérieures sur la forme des arrêts, a rejeté le pourvoi.

L'admission de plusieurs pourvois formés par le préfet

cat-général, ayant déclaré que les pièces de plusieurs des affaires suivantes ne lui avaient été remises que la veille, et qu'il n'avait pas eu le temps de les examiner, la Cour a remis à une prochaine audience le jugement de ces affaires.

La délégation de contributions faite par une belle-mère à son gendre, par un acte sous seing-privé, est-elle valable? (Oui.)

La Cour d'Orléans avait maintenu sur la liste électorale un sieur Didier, qui en avait été rayé par un arrêté du préfet. Pourvoi, par le motif que l'arrêt avait reconnu comme valable une délégation de contributions faite sous-seing privé par la belle-mère du défendeur.

La Cour a rejeté le pourvoi, attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que la signature de la belle-mère n'a pas été contestée par M. le préfet, et que les contributions dont il s'agit sont sous le nom du défendeur éventuel depuis plus d'une année.

Le secrétaire-général de la préfecture de la Mayenne ayant refusé de recevoir des pièces produites par un grand nombre d'électeurs, ceux-ci se sont pourvus devant la Cour d'Angers, qui a jugé sur la production de ces pièces. M. le préfet s'est pourvu contre ces arrêts, et la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^e Guillemain, et sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête.

La chambre des requêtes a prononcé aussi l'admission d'un grand nombre de pourvois formés par les préfets du Loiret et d'Indre-et-Loire, contre des arrêts de la Cour d'Orléans, qui ont résolu la question de déchéance électorale dans le même sens que la Cour de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

RECOURS DE M. LEMAISTRE CONTRE M. SERGENT;

Les tiers ne peuvent réclamer contre l'inscription des électeurs plus de dix jours après la publication du tableau.

Cette question a déjà été résolue par la Cour de la même manière; nous n'entrons ici dans quelques détails qu'à cause d'une observation importante présentée par M. le conseiller-rapporteur.

M. Brière de Valigny, après avoir exposé que M. Sergent est inscrit sur la liste départementale de l'Yonne, et que M. Lemaistre demande qu'il soit porté seulement au petit collège, attendu qu'on lui a compté 58 fr. 25 cent. de portes et fenêtres dont l'impôt est payé, non par lui, mais par ses locataires, ajoute : « Nous avons déjà remarqué que les extraits de rôles délivrés par les percepteurs et certifiés par les maires quant à la possession annuelle, présentent souvent des irrégularités étonnantes. »

L'extrait des rôles remis par le percepteur au sieur Sergent, et fourni au préfet, constate 97 fr. 18 cent. de portes et fenêtres comme entièrement payés par lui. L'adjoint à la mairie affirme ce résultat. Eh bien! dans un autre extrait délivré au sieur Lemaistre par le même percepteur, et certifié, non plus, à la vérité, par l'adjoint, mais par le maire de la commune, il est dit que, sur les 97 fr. 18 cent. de portes et fenêtres, il faut déduire 58 fr. 25 cent. payés par les locataires. De là résulterait que M. Sergent n'a pas le cens suffisant pour voter au grand collège. L'électeur contesté n'a fait aucune production.

M. Miller, avocat-général, oppose à l'action de M. Lemaistre une fin de non-recevoir invincible. Le tableau de rectification a été publié le 31 mai, il n'a réclamé que le 19 juin.

La Cour, considérant que la réclamation n'a pas été faite dans le délai de dix jours, fixé par la loi, déclare Lemaistre non recevable.

AFFAIRE DE M^{lle} MAGNAN CONTRE DEUX HUISSIERS.

Demande de 50,000 fr. de dommages-intérêts pour vente de tout un fonds de commerce sur la place du Châtelet, à l'occasion d'une dette de 8 francs 50 centimes.

Une femme âgée, d'une mise peu recherchée et d'une tournure fort commune, portant sous le bras un gros paquet enveloppé d'une serge verte, circulait, long-temps avant l'audience, dans les couloirs; elle demandait M^e Berville, son avocat, et manifestait l'intention de plaider sa cause elle-même. « J'exposerai mon affaire, disait-elle, beaucoup mieux que tous les gens de chicane; mes bons juges s'intéresseront à mes malheurs. »

retenue après l'affaire électorale, est plaidée à son tour.

M^e Berville : « Une malheureuse femme, âgée de 65 ans, a été poursuivie de la manière la plus cruelle, pour une somme de 8 fr. 50 c., qu'elle soutient même ne pas devoir. Elle a vu un assortiment considérable de marchandises, constituant tout son fonds de commerce, vendu à vil prix, et elle est réduite à la plus affreuse mendicité. J'espère donc qu'à cause de sa position, et de l'importance des dommages et intérêts qu'elle réclame, la Cour excusera la longueur des détails dans lesquels je suis obligé d'entrer. »

M^{lle} Magnan n'est pas, comme on vous le dira peut-être, une simple chiffonnière, mais une revendeuse à la toilette très habile et renommée pour faire des jouets d'enfants. Sa spéculation consiste à acheter chez les tailleurs et les couturières de petits coupons d'étoffe non employés, en un mot, des rognures neuves dont on fait, selon les circonstances, des poupées, des doublures de boîtes, des fleurs artificielles, et même des layettes d'enfants. »

Ici M^{lle} Magnan, placée derrière son avocat, et qui ne cesse de l'appuyer de ses gestes et de quelques paroles articulées à demi-voix, entr'ouvre son paquet et fait voir des rognures de velours épinglé, de satin, de stoff et autres étoffes qui se vendent très cher à la pièce.

« Le magasin de M^{lle} Magnan, continue M^e Berville, était établi rue Geoffroy-Langevin, au troisième étage, dans un local qu'elle avait loué 150 fr. par année à M. le baron Regnault. Aucun soupçon ne s'est élevé sur la moralité de cette demoiselle. »

M. le premier président : Je le crois bien ! une fille de soixante-cinq ans ! (On rit.)

M^e Berville : « Le curé de la paroisse et des personnes respectables attestent qu'elle avait des habitudes paisibles. Mais elle a eu un grand malheur : elle s'est fait une ennemie de la portière de la maison, qu'elle accuse de l'avoir volée deux fois. Il y a sur ce point chose jugée; la fille Quitteux, portière, a été en effet condamnée à treize mois de prison, et le jugement confirmé par arrêt de la Cour. Cette fille Quitteux a une fille naturelle dont on assure que les charmes ne sont pas indifférens à un jeune commis, et ce commis a excité les préventions de M. Fragerolles, gérant les affaires du propriétaire. On a prétendu que M^{lle} Magnan, tenant la nuit des flambeaux au milieu de ses chiffons, pouvait occasionner un incendie. Trois congés lui ont été successivement donnés; M^{lle} Magnan n'en avait aucune connaissance, parce que l'implacable portière avait soin d'en souffler les copies. Grâce à cette surprise, une ordonnance de M. le président du Tribunal civil, rendus en référé, a ordonné que M^{lle} Magnan serait expulsée, et que l'on mettrait ses meubles et effets sur le carreau. »

« Plût à Dieu que cette ordonnance eût reçu son exécution ! M^{lle} Magnan aurait retrouvé tout son fonds de commerce, sauf quelques avaries; mais les huissiers ont imaginé une autre procédure, et ils ont opéré une saisie. Il est bon de savoir que M^{lle} Magnan, qui reçoit de la maison du Roi une petite pension échéant le 22 du premier mois de chaque trimestre, a toujours obtenu de son propriétaire la faculté de ne payer son terme que le 22 ou le 25. Cette fois elle était en avance, elle prétendait ne rien devoir, et le juge de-peace qui a fait le compte entre le propriétaire et la locataire ne l'a condamnée à payer que 8 fr. 50 c. Cette misérable somme devient cependant le prétexte des poursuites les plus dures et les plus vexatoires. L'art. 588 du Code de procédure veut que les marchandises soient prises, jaugées et mesurées. On ne fait aucune description, aucune prise de ces innombrables rognures d'étoffe. On en charge quatre charrettes qui arrivent à la chute du jour sur la place du Châtelet. Les 3 ou 400 paquets, en y comprenant une commode, une vieille table et quatre chaises vendues 11 fr. 50 c. ne rapportent que 257 fr. Cependant un seul lot a été revendu 2400 fr. par le ferrailleur qui l'avait acheté. »

Ici M^e Berville donne lecture de plusieurs certificats émanés entre autres de M. le curé de la paroisse, et même du juge-de-peace qui avait rendu la sentence.

M. le premier président : Que concluez-vous de tout cela ? Que demandez-vous ?

M^e Berville : Nous demandons 20,000 fr. pour la perte des marchandises; plus, 10,000 fr. pour la perte de l'état.

M. le premier président : Plusieurs de Messieurs désirent connaître le jugement dont est appel.

M^e Berville lit le jugement qui repousse la demande contre M. de Fragerolles, attendu qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de M. le baron Regnault. Les huissiers ont également gagné leur cause, non le motif de l'arrêt, mais l'objet de la demande.

